

Quels sont les délais pour obtenir un acte de naissance mis à jour après une adoption par un couple LGBTQIA+ au Luxembourg ?

Réponse courte

L'officier de l'état civil met à jour l'acte de naissance dans un délai légal de quinze jours à compter de la réception du jugement d'adoption transmis par le greffe du tribunal. Après cette transcription, l'acte de naissance mis à jour est généralement délivré sur demande écrite dans un délai de deux à cinq jours ouvrables, sous réserve de la charge de travail du service.

Ainsi, le délai total pour obtenir l'acte de naissance mis à jour après une adoption par un couple LGBTQIA+ au Luxembourg est en pratique de deux à trois semaines à compter de la transmission du jugement à l'état civil, sans distinction liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre des adoptants.

Définition

L'acte de naissance mis à jour après adoption est un document officiel délivré par l'officier de l'état civil luxembourgeois. Il reflète la filiation modifiée à la suite d'une adoption plénière ou simple, y compris lorsque les adoptants forment un couple LGBTQIA+. Ce document atteste de la nouvelle situation juridique de l'enfant, conformément au jugement d'adoption rendu par le tribunal d'arrondissement.

L'acte de naissance mis à jour remplace l'acte initial et mentionne les nouveaux parents adoptifs, sans distinction liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, conformément au principe d'égalité de traitement garanti par la législation luxembourgeoise.

Conditions d'exercice

L'obtention d'un acte de naissance mis à jour suppose qu'un jugement d'adoption ait été rendu par le tribunal d'arrondissement compétent, conformément aux articles 350 à 370 du Code civil luxembourgeois.

L'adoption doit être transcrite sur les registres de l'état civil. Depuis la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du droit de la filiation, aucune distinction n'est opérée par la loi luxembourgeoise quant à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des adoptants. L'égalité de traitement est garantie par le Code du travail (article [L.241-1](#)) et la loi modifiée du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement.

La demande d'acte de naissance mis à jour peut être effectuée par les parents adoptifs ou leur représentant légal, sous réserve de la présentation des pièces justificatives requises.

Modalités pratiques

Après le prononcé du jugement d'adoption, le greffe du tribunal transmet d'office une expédition du jugement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant (article 362 du Code civil).

L'officier de l'état civil procède à la mise à jour de l'acte de naissance dans un délai légal de quinze jours à compter de la réception du jugement. Une fois la transcription effectuée, l'acte de naissance mis à jour peut être délivré sur demande écrite des parents adoptifs ou de leur représentant légal.

En pratique, la délivrance intervient généralement dans un délai de deux à cinq jours ouvrables après la transcription, sous réserve de la charge de travail du service concerné. La demande doit être accompagnée d'une copie du jugement d'adoption et d'une pièce d'identité.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux parents adoptifs de vérifier auprès du greffe la date exacte de transmission du jugement à l'état civil afin de suivre l'avancement de la procédure.

Une demande écrite, accompagnée d'une copie du jugement d'adoption, peut accélérer le traitement par l'officier de l'état civil. En cas d'urgence (voyage, démarches administratives), il est conseillé de signaler le caractère prioritaire de la demande.

Les services d'état civil luxembourgeois sont tenus de traiter toutes les demandes sans discrimination liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre des adoptants, conformément à l'obligation d'égalité de traitement et à la traçabilité des démarches administratives.

Cadre juridique

- Code civil, articles 350 à 370 (adoption et filiation)
- Code du travail, article [L.241-1](#) (égalité de traitement)
- Loi du 4 juillet 2014 portant réforme du droit de la filiation
- Loi modifiée du 24 février 2012 relative à l'état civil
- Loi modifiée du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement
- Article 362 du Code civil (transmission du jugement d'adoption)
- Jurisprudence nationale confirmant l'égalité de traitement des couples LGBTQIA+ en matière d'adoption et de délivrance des actes d'état civil

Tout retard injustifié dans la délivrance de l'acte de naissance mis à jour peut faire l'objet d'un recours auprès du procureur d'État territorialement compétent. Il est essentiel de conserver une copie du jugement d'adoption et de toute correspondance avec l'état civil pour faciliter d'éventuelles démarches ultérieures. L'encadrement humain et la traçabilité des démarches doivent être assurés à chaque étape.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.